

## RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à  
tous les élus et les directeurs généraux

### MISES À JOUR RELATIVES À LA COVID-19 À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Le ministère des Relations avec les municipalités veut aviser le public que les modifications apportées aux ordres de santé publique liés à la COVID-19 sont entrées en vigueur à **12 h 01 le samedi 26 juin 2021** et seront maintenues jusqu'à **12 h 01 le lundi 2 août 2021**. Elles peuvent faire l'objet d'une révision et d'une prolongation. Il est possible de consulter les ordres de santé publique en vigueur en accédant au site <https://www.gov.mb.ca/covid19/prs/index.fr.html>.

Le Manitoba est passé au niveau de riposte **ORANGE : Restreint** dans le système de riposte à la pandémie. De plus, la province a atteint la première étape importante du **Plan de réouverture « 4-3-2-Un bel été »**. Pour obtenir plus de renseignements sur le système de riposte à la pandémie, dont les plans de réouverture, l'état d'urgence, les vaccins, les aides et les autres ressources pertinentes provinciales et fédérales, veuillez consulter le site : <https://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html>.

Des renseignements supplémentaires à l'égard des ordres de suspension temporaire et des directives générales à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités municipales ont été fournis aux municipalités dans les bulletins précédents. Il est possible de consulter ces bulletins à la page des bulletins sur la COVID-19 sur le portail en ligne des municipalités du Manitoba : <https://www.gov.mb.ca/mr/mfas/bulletins.html>.

#### **Les restrictions en vigueur pouvant avoir une incidence sur les activités municipales comprennent les suivantes :**

- **Les rassemblements dans les lieux publics intérieurs sont limités à 5 personnes.**

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux municipalités de tenir des rassemblements intérieurs essentiels pour assurer la continuité des activités et la prestation des services. Cependant, les municipalités doivent tenter d'éviter ou de remettre les rassemblements en personne qui dépasseraient les limites établies en vertu des ordres de santé publique, sauf s'il est nécessaire de le faire sur le plan opérationnel ou juridique.

- **La gestion et la formation des services d'incendie peuvent se poursuivre librement.**

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux entités des services d'incendie de poursuivre les activités essentielles pour assurer la prestation des services, ce qui inclut l'entretien des véhicules et de l'équipement et la formation en personne. Les organismes qui poursuivent ces activités doivent assurer la santé et le bien-être de leurs membres en conservant une distance de deux mètres entre tous les membres, en se conformant à toutes les pratiques exemplaires en matière de contrôle et de prévention des infections et en assurant le port du masque lorsqu'il est impossible de maintenir l'éloignement physique.

- **Les rassemblements dans les lieux publics extérieurs sont limités à 25 personnes.**

Jusqu'à 25 personnes peuvent se rassembler dans un lieu public tant qu'elles maintiennent une distance raisonnable entre les autres groupes. Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes sur ces lieux des restrictions en vigueur en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

- **Les limites de rassemblements dans les lieux publics extérieurs s'appliquent aux spectacles de feux d'artifice.**

Si un spectacle de feux d'artifice a lieu dans un lieu public, le rassemblement est limité à 25 personnes. Il faudra alors mettre en place des mesures pour surveiller et limiter les rassemblements à 25 personnes. Aucune cohorte n'est autorisée (c.-à-d. plusieurs groupes de 25 personnes). Si un spectacle de feux d'artifice a lieu sur propriété privée, le rassemblement est limité à 10 personnes.

Un spectacle de feux d'artifice dans un lieu public peut soit être un rassemblement de 25 personnes, soit une participation à bord d'un véhicule, mais les deux options ne peuvent être combinées. Si le public assiste à un événement de feux d'artifice à bord d'un véhicule, les ordres de santé publique applicables doivent être respectés. Les personnes doivent toutefois rester dans leur véhicule ou, si elles en sortent, rester tout près de leur véhicule afin de maintenir une distance d'au moins deux mètres des autres participants qui arrivent dans un autre véhicule.

- **Les gymnases et les centres de conditionnement physique peuvent ouvrir à 25 % de leur capacité.**

Les gymnases et les centres de conditionnement physique municipaux peuvent ouvrir à 25 % de leur capacité normale tant que les personnes qui utilisent les installations peuvent maintenir une distance de trois mètres entre elles et portent un masque en tout temps. L'accès aux vestiaires est limité à 50 % de leur capacité normale ou à un nombre de personnes permettant à celles-ci de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, la valeur la moins élevée étant retenue.

Des mesures raisonnables doivent être prises pour informer les personnes qui utilisent des installations des restrictions en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

- **Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques doivent rester fermés.**

Aucun changement n'est apporté aux ordres de santé publique pour ces établissements. Ils peuvent toutefois ouvrir en tant que centres de refroidissement, au besoin.

- **Les centres communautaires peuvent rester ouverts; seules les activités autorisées en vertu des ordres de santé publique peuvent cependant avoir lieu.**

Les municipalités doivent s'abstenir d'organiser des événements dans ces établissements qui entreraient en violation avec les ordres de santé publique en vigueur. Ces établissements peuvent toutefois être utilisés en tant que centres de refroidissement, au besoin.

- **Les rassemblements communautaires, culturels et religieux à l'intérieur sont limités à 25 % de la capacité normale des lieux ou à 25 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue.**

Les rassemblements communautaires, culturels et religieux, dont les groupes d'entraide, sont limités à 25 % de la capacité normale des lieux ou à 25 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue.

Exception : Les mariages et les funérailles peuvent avoir lieu dans des lieux intérieurs en présence d'un maximum de 10 personnes, hormis le photographe et l'officiant, tant que les autres mesures de santé publique sont en place.

Exception : Les cours de danse, de théâtre et de musique à l'intérieur sont limités à 25 % de la capacité normale du local, sans excéder cinq élèves, la valeur la moins élevée étant retenue, pourvu que les participants et les professeurs puissent maintenir une distance appropriée entre elles lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire.

- **Les rassemblements communautaires, culturels et religieux à l'extérieur sont limités à 50 personnes.**

Les rassemblements communautaires, culturels et religieux sont limités à 50 personnes, tant qu'une distance appropriée peut être maintenue entre les ménages. La participation à des services à bord d'un véhicule peut être maintenue.

Exception : Les mariages et les funérailles à l'extérieur sont limités à 25 personnes, hormis le photographe et l'officiant, tant que les autres mesures de santé publique sont en place.

Exception : Les prestations artistiques à l'extérieur peuvent avoir lieu, avec l'approbation de la Santé publique, dans des lieux où l'accès est contrôlé, si l'entrée est limitée aux personnes qui sont complètement immunisées et aux enfants de moins de 12 ans accompagnés d'une personne complètement immunisée.

- **Les installations sportives et récréatives intérieures peuvent ouvrir à 25 % de leur capacité normale, jusqu'à un maximum de 5 personnes par groupe.**

Les jeux individuels, les cours de groupe et individuels ainsi que les pratiques en équipe peuvent avoir lieu dans les installations sportives intérieures, mais doivent respecter le maximum de 5 personnes par groupe, excluant les entraîneurs et les instructeurs. Si plusieurs groupes utilisent l'installation en même temps, ils ne doivent pas interagir entre eux. Les matchs et tournois organisés ne sont pas autorisés dans les installations intérieures en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

L'accès aux vestiaires est limité 50 % de leur capacité normale ou à un nombre qui garantit que toutes les personnes dans les vestiaires peuvent maintenir une distance appropriée entre elles, la valeur la moins élevée étant retenue.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes dans les installations sportives et récréatives des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

Les municipalités peuvent continuer à réaffecter temporairement des installations récréatives intérieures pour les utiliser comme centres de refroidissement, en cas de besoin.

- **Les installations sportives et récréatives extérieures peuvent rouvrir, y compris les aires de jeux d'eau et les piscines.**

Les activités sportives et récréatives extérieures peuvent avoir lieu, mais les groupes sont limités à 25 personnes. Les matchs, pratiques et compétitions organisés peuvent avoir lieu dans les installations sportives et récréatives extérieures. Les tournois entre équipes ne sont toutefois pas autorisés en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

Des spectateurs peuvent assister aux activités sportives et récréatives extérieures; ils ne font pas partie du calcul du nombre de participants à l'activité. Les spectateurs doivent toutefois maintenir une distance entre eux.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les participants soient informés des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique et puissent maintenir une distance entre eux.

Les piscines extérieures doivent limiter le nombre de membres à 25 % de leur capacité normale et s'assurer que les baigneurs puissent maintenir une distance raisonnable d'au moins deux mètres des autres membres du public.

- **Les camps de jour peuvent ouvrir avec un maximum de 20 participants par groupe.**

Dès le 26 juin 2021, les camps de jour pour enfants de tous les âges peuvent ouvrir. Le nombre maximal de participants par groupe est de 20. Les activités communes entre les groupes ne sont pas autorisées et les campeurs doivent apporter leur propre nourriture et breuvage ou alors, toute la nourriture et tous les breuvages servis dans les camps doivent être emballés individuellement. Il est interdit de camper sur place la nuit.

Pour consulter les autres directives sur les mesures de santé publique, les exploitants peuvent consulter le document « Centres d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, fournisseurs de services de garde à domicile » accessible au <https://www.gov.mb.ca/fs/covid-circulars.fr.html#elcc>. Le port du masque est obligatoire pour le personnel et les campeurs dans les espaces publics intérieurs conformément aux ordres de santé publique. Le port d'un équipement de protection individuel, comme décrit aux pages 15 à 18 du document précédent, n'est pas obligatoire, mais recommandé pour le personnel, le cas échéant. Les directives du document qui commencent à la page 18 ne s'appliquent pas aux camps de jour et ne sont destinées qu'aux programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

- **Tous les lieux de travail doivent s'assurer que les employés continuent de travailler de la maison, le cas échéant.**

Lorsque possible, les municipalités doivent s'assurer que leurs employés travaillent de la maison, sauf si les tâches d'un employé l'obligent à se rendre physiquement sur les lieux.

- **Les employeurs doivent continuer d'informer immédiatement la santé publique si au moins deux personnes qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19.**

Si au moins deux employés qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19, il faut aviser la santé publique de cette situation par courriel à l'adresse [mgi@gov.mb.ca](mailto:mgi@gov.mb.ca) ou par téléphone au 204 945-3744 ou au 1 866 626-4862.

En cas de questions supplémentaires, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités à l'adresse [mrmaas@gov.mb.ca](mailto:mrmaas@gov.mb.ca) ou par téléphone au numéro 204 945-2572.